RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHALON SUR SAONE - 7102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/01/2025 - 41 - 2024 B 00165 - 985 000 082 - 2A Group

CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS
DE LA SASU 2A Automobiles

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX,
Né le 4 décembre 2000 à [redacted] (71),
De nationalité française,
Demeurant [redacted]
[redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La Société **2A Group**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social Rue Martoire, 71240 ST LOUP DE VARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro 985 000 082, représentée aux présentes par son gérant, **Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX**,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX, soussigné de première part, apporte à la Société 2A Group, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 000 actions de la SASU 2A Automobiles, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé 13 Allée Robert Baudoin, 71380 CHATENOY EN BRESSE, immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 982 905 143.

La société 2A Automobiles a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décisions de l'associé unique en date du 03/12/2024.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de cette société est de 99 ans pour se terminer le 29/12/2122.

La Société a pour objet :
- L'achat, la vente et la vente à la commission, l'import-export, le dépôt vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion,
- Le nettoyage automobile, l'entretien et la réparation de tous véhicules automobiles, cycles et motocycles, convoyage, carrosserie, peinture,
- La location de véhicules légers,

[redacted] INITIALES

- L'achat et la vente de pièces détachées et d'accessoires automobiles neufs ou d'occasion,
- La réalisation de prestations de conseils aux entreprises, de formation et d'audit dans le domaine de l'automobile.

Son exercice social comme le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette société est dirigée par la société 2A GROUP, représentée par son gérant Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX, nommée comme Présidente sans limitation de durée.

Le capital social de cette société est fixé à 10 000,00 euros, divisé en 1 000 actions, de 10,00 euros, attribuées en totalité à Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX, Associé Unique.

Les biens apportés par l'apporteur consiste en 1 000 actions, représentant la totalité des actions qu'il détient dans la société 2A Automobiles.

La valeur de cet apport est estimée à celle de la valeur nominale des 1 000 actions soit la somme de 10 000,00 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une vérification par la société AUDIT TERREUIL LAUGIER ASSOCIES (ATLas) ayant son siège social sis 24 Rue des Tonneliers, 71100 CHALON SUR SAONE, inscrite au RCS de CHALON SUR SAONE sous le numéro 501 586 226, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 10 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées de 101 à 1 100 entièrement libérée, de la société 2A Automobiles, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ce jour et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Compte tenu de ce que la SASU 2A Automobiles a été créée le 23/12/2023, il ne sera émis aucune prime d'apport.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,

INITIALES

[redacted]

- la société dont les droits sociaux sont apportés, n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Aleksander ANCIAUX déclare être régulièrement propriétaire des 1 000 actions de la SASU 2A Automobiles, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 23/12/2023, puis lors de la transformation en SASU du 03/12/2024.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété et la jouissance des titres apportés interviendront à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société 2A GROUP.

La Société Bénéficiaire sera, dès lors, subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux titres apportés. Elle aura droit notamment à tous les dividendes, réserves, primes d'émission mis en distribution par la Société, au titre des titres apportés, postérieurement au transfert de propriété.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique, au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT

En vertu de l'article 11 « TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts de la SASU 2A Automobiles disposant que « Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres. », l'agrément de la SARLU 2A GROUP en tant que nouvelle associée unique de la SASU 2A Automobiles n'est pas requis.

REGIME FISCAL DES PLUS VALUES

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les apports en nature des droits sociaux ci-dessus décrits bénéficient, de plein droit, du report d'imposition de la plus-value d'apport, cette opération d'apport de parts sociales étant réalisée par un apporteur personne physique au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent apport fera l'objet de formalités de publicité de la société 2A Automobiles, par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société au siège social, ainsi que le prévoit l'article 11 des statuts. Le dirigeant de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

INITIALES

[redacted]

DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apporteur précise que l'apport qu'il effectue au profit de la Société 2A GROUP est pur et simple. En conséquence, cet apport en nature de droits sociaux étant rémunéré au moyen de la remise d'actions, l'apporteur déclare placer ledit apport sous le régime du droit fixe prévu au I de l'article 810 du Code général des impôts.

Il est ici précisé que s'agissant d'un apport des biens autres que ceux visés au 3° du I de l'article 809 du CGI, les dispositions prévues au III de l'article 810 du Code général des impôts ne sont pas applicables au présent apport (BOI-ENR-AVS-10-10-20 n°50, 12-09-2012).

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur [redacted]
- la Société bénéficiaire en son siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CHATENOY EN BRESSE,
Le 26/12/2024,
En 3 exemplaires,

Jean-Aleksander ANCIAUX
En nom et ès-qualités

[redacted]
signature

Annexe : rapport du Commissaire aux apports

JAA